

Elevage des 2 Sabres

Chiots & adultes malinois de travail

PASSION CHIEN

« Les Bois Ronds » — 61170 Saint-Aubin-d'Appenai

Tél. : 02 33 150 150 | www.passionchien.fr

SIRET : 489 818 443 00017 | ACACED N° 2025/b3af-49f8

CONTRAT DE RÉSERVATION

Je soussigné(e) _____

Adresse complète _____

Téléphone _____ Portable _____

E-mail _____

désire réserver à

Basnier Fabrice, le Vendeur — Elevage des 2 Sabres

Un chiot LOF de race Berger Malinois

Si possible issu de la portée née le _____ Sexe _____

Mère _____ Père _____

Dont le prix a été fixé à _____

Je déclare verser à titre d'arrhes la somme de _____

Utilisation : je destine mon animal à _____

L'acheteur accepte, au regard du fait que la réservation porte sur un être vivant, que cette réservation puisse faire l'objet d'un report d'une portée à une autre dans la limite d'une année à compter de la date apposée sur cet acte. En cas de problème sur la portée initialement prévue, l'éleveur s'engage à prévenir rapidement l'acheteur.

Identification et âge minimum de cession : Le chiot sera obligatoirement identifié par transpondeur électronique préalablement à sa remise (art. L.212-10 du Code rural). La remise ne pourra intervenir avant l'âge de 8 semaines révolus (art. L.214-8 III du Code rural).

Certificat d'Engagement et de Connaissance : La remise du chiot est conditionnée à la signature préalable par l'acheteur du Certificat d'Engagement et de Connaissance (décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 — art. L.214-8 V du Code rural).

Les textes qui régiront la vente sont indiqués au verso. Un double de ce contrat est remis à l'acheteur.

Fait à Saint-Aubin-d'Appenai, le

Le vendeur

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord lu et approuvé »)

L'acheteur

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord lu et approuvé »)

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L.213-1 : L'action de garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a dol.

Art. L.213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil les maladies ou défauts définis à l'article L.213-4.

Art. L.213-3 : Pour les chiens et chats, sont réputés vices rédhibitoires les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L.213-4.

Art. L.213-4 : La liste des vices rédhibitoires est fixée par décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale vétérinaire.

Art. L.213-7 : L'action en réduction de prix ne peut être exercée que si le vendeur refuse de reprendre l'animal en restituant le prix et en remboursant les frais.

Art. L.214-8 III : Ne peuvent être dénommés chiens ou chats de race que les animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

DÉCRET 2003-768 DU 1ER AOÛT 2003

Art. R.213-2 : Vices rédhibitoires pour les chiens : maladie de Carré, hépatite contagieuse (Rubarth), parvovirose canine, dysplasie coxofémorale (animaux vendus avant 1 an), ectopie testiculaire (plus de 6 mois), atrophie rétinienne.

Art. R.213-3 : L'acheteur doit provoquer, dans les délais fixés, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal, à peine d'irrecevabilité.

Art. R.213-5 : Le délai pour agir en vice rédhibitoire est de trente jours pour les chiens.

Art. R.213-6 : En cas de maladie transmissible, l'action requiert un diagnostic vétérinaire de suspicion dans les délais réglementaires (Carré : 8 j, hépatite : 6 j, parvovirose : 5 j).

FORMATION DU CONTRAT

Par dérogation à l'art. 1583 du Code civil, la vente n'est parfaite que lors de la signature du contrat et de la remise concomitante de l'animal au domicile du Vendeur. Les ventes de l'élevage des 2 Sabres ne sont pas soumises aux dispositions sur la vente à distance (art. L.121-20) ni au démarchage (art. L.121-25).

Les arrhes constituent une faculté de dédit (art. 1590 C. civ.). Passé un mois sans nouvelles de l'Acheteur après le versement, il est réputé avoir exercé sa faculté de dédit et le Vendeur peut librement disposer de l'animal.

CODE DE LA CONSOMMATION — Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005

Art. L.211-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Art. L.211-5 : Pour être conforme, le bien doit être propre à l'usage habituellement attendu et correspondre à la description donnée par le vendeur.